

Arrêt

n° 204 448 du 28 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la partie défenderesse), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – de courant chiite et originaire de Bagdad, République d'Irak. Le 13 août 2015, muni de votre passeport, vous auriez quitté l'Irak depuis l'aéroport de Bagdad, en avion, pour la Turquie. Puis, vous seriez allé en Grèce d'où vous seriez parti, le même jour, par voie terrestre pour arriver en Belgique le 26 août 2015. Vous auriez introduit une demande d'asile en Hongrie mais ne l'auriez pas poursuivie préférant venir en Belgique pour le marché de l'emploi et la situation en générale. Le lendemain de votre arrivée, soit le 27 août 2015, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2002, vous auriez quitté l'Irak suivant les rumeurs qu'une guerre allait éclater. Vous seriez allé en Syrie, légalement, et auriez rejoint le Liban, illégalement. Vous auriez trouvé un emploi au Liban et un an après, vous auriez eu un titre de séjour sur base de votre emploi.

En 2010, vous seriez retourné en Irak, à Bagdad, rendre visite à votre famille durant un mois.

L'afflux de migrants/réfugiés syriens au Liban aurait généré une abondance de la main d'œuvre qui aurait influencé à la baisse les salaires. Vu les charges relatives à votre titre de séjour et cette récession, vous auriez décidé de retourner en Irak pour y construire votre avenir et vous marier. En avril 2015, vous seriez retourné à Bagdad (au quartier Al Shaab peuplé majoritairement de personnes d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite) et auriez vécu avec votre maman et vos deux sœurs.

Un mois après votre retour, vous auriez reçu la visite d'un de vos voisins, Saddam surnommé Nabil, de confession chiite, accompagné de deux jeunes que vous ne connaissez pas. Il serait membre d'une milice chiite mais vous ignorez laquelle (AAH ou Al Mahdi). Il vous aurait demandé de contribuer financièrement à Al Hajd al-Shaabi. Il vous aurait demandé cela pensant que vous seriez aisé vu votre retour du Liban. Vous auriez refusé arguant ne pas avoir les ressources financières. A chaque fois qu'il vous aurait vu dans la rue, il aurait abordé le sujet. En juillet 2015, il aurait réitéré ses propos. Vous auriez refusé en disant que l'Iran financerait Al Hajd al-Shaabi et que vous n'auriez pas les moyens financiers. Une dispute s'en serait suivie. Deux voisins, Abou Kadem et un dont vous ignorez le nom, vous auraient séparé. Saddam serait allé vers sa voiture et l'auriez suivi. Vous l'auriez attrapé lorsqu'il prenait son arme. Abou Kadem vous aurait à nouveau séparé et vous aurait conduit chez vous. Abou Kadem vous aurait dit son intention de voir le père de Saddam pour résoudre le problème, mais vous ignorez les suites. Le même jour, vous seriez allé chez votre oncle maternel au quartier Al Djedida (à Bagdad). Le soir, votre maman vous aurait informé de la visite d'inconnu à votre recherche qui auraient repris l'arme de Saddam. Vous seriez resté chez votre oncle jusqu'à votre départ du pays, soit jusqu'au 13 août 2015. Avant votre départ, votre oncle se serait renseigné pour votre sécurité avant de quitter l'Irak via l'aéroport.

Durant la fête du ramadan en 2016, des inconnus masqués se seraient rendus à la maison familiale à votre recherche.

En cas de retour en Irak, vous dites craindre Saddam et la milice dont il serait membre.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de celle de votre mère et de votre sœur, de votre certificat de nationalité, une copie de votre passeport irakien et votre titre de séjour annuel au Liban.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater qu'en cas de retour, vous dites craindre votre voisin Saddam et la milice dont il serait membre (Audition au CGRA du 09 septembre 2016, pp. 11, 12, 17 et 18). En effet, un mois après votre retour en Irak, Saddam vous aurait demandé de financer Al Hajd al-Shaabi et vous auriez refusé. Il aurait réitéré ses propos et en juillet 2015, une dispute aurait éclaté entre vous. Vous auriez alors décidé de quitter la maison familiale et puis le pays.

Or, il convient de relever un certain nombre d'éléments empêchant d'accorder foi à votre récit.

Premièrement, soulignons qu'il n'est pas crédible que vous soyez retourné en Irak en avril 2015. En effet, interrogé sur les constats/évolutions/changements constatés à Bagdad, dans votre quartier entre 2002 –date de votre départ d'Irak - et 2010 – lors de votre retour à Bagdad pour visite - et 2015 – votre retour définitif -, vos dires sont restés laconiques et sommaires arguant qu'en 2010, vous en sortiez pas en raison des nombreuses visites de bienvenue et qu'en 2015, vous ne seriez resté que quelques mois (Ibid., pp. 5, 6, 9 et 13).

Or, il est de notoriété publique que la situation et le paysage ont été marqués par de multiples changements vu les changements importants qui se sont opérés à Bagdad dans cette fourchette de temps : proximité géographique de l'Etat islamique, attentats, tensions inter-confessionnelles, présences de milices armées dans la capitale -en plus des forces gouvernementales etc.

Ce constat se trouve renforcé par le fait que vous ignorez à quelle milice appartient Saddam. En effet, vous dites qu'il s'agirait soit d'AAH ou de l'armée Al Mahdi et que la seule façon de les distinguer tient à leur uniforme. Invité à préciser, vous dites ne pas en savoir plus (Ibid., pp. 8, 9, 13 et 14). A la question portant à savoir s'il n'y a pas autre chose permettant de distinguer les milices, vous dites qu'il doit y avoir mais que vous ne savez pas, en raison selon vous, de la courte durée de votre séjour à Bagdad (entre avril et août 2015 -Ibid., pp. 13 et 14). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où les milices se distinguent par leur logo et drapeau affichés sur leur tenue, véhicule, etc. De plus, la vie sociale à Bagdad est influencée par la présence de milices armées dans la capitale. En outre, ajoutons que vous dites que Saddam serait un résident de votre quartier, il est étonnant que vous n'ayez pas remarqué ces traits propres à la milice présente dans votre quartier (Ibid., pp. 14 et 16).

Deuxièmement, il n'est également pas permis de croire aux problèmes allégués avec Saddam, votre voisin, depuis votre enfance.

Tout d'abord, vous ne savez rien sur lui (Ibid., pp. 12, 13, 14, 15).

Ensuite, à la question portant à savoir les raisons pour lesquelles Saddam vous aurait demandé de contribuer financièrement à Al Hajd al-Shaabi, vous répondez qu'il pensait que vous seriez revenu riche du Liban (Ibid., p. 11, 14). Or, vous ignorez s'il se serait comporté de la même manière avec d'autres voisins (Ibid., p. 14). Et vous ne vous seriez pas renseigné auprès de votre mère, par exemple (Ibidem). Vous dites ne pas avoir rencontré de problème avec Saddam en 2010. Interrogé à ce sujet, vous dites que vous ne sortiez pas de la maison en raison des visites de bienvenue. Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où Saddam habiterait deux maisons plus loin que votre maison familiale et que donc, il avait plus de chance de vous trouver chez vous (Ibid., p. 16). A la question portant à savoir ses motivations, vu qu'Al Hajd al -Shaabi est financé par les gouvernements iranien et irakien, vous éludez la question (Ibid., p. 14).

De plus, relevons des contradictions portant sur les seuls faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers et celles faites au CGRA.

D'une part, dans le questionnaire CGRA du 16 février 2016, vous dites que Saddam menaçait votre mère et vos sœurs, ce que vous niez au CGRA (questionnaire CGRA, question n° 4 et audition au CGRA, pp. 15 et 16).

D'autre part, à l'Office des étrangers, vous dites que Saddam vous aurait demandé d'adhérer et de financer AAH (Questionnaire CGRA, question n°5). Au CGRA, vous dites que Saddam vous aurait simplement demandé de financer Al Hajd al-Shaabi (Audition CGRA, pp. 11 et 12). Confronté à cela, vous dites que d'après sa tenue, vous pensiez qu'il était membre d'AAH mais qu'il vous aurait demandé de financer Al Hajd al-Shaabi (Ibid., p. 17). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vos dires sont claires [sic] et univoques et qu'il vous était loisible d'apporter des modifications en début de votre audition au CGRA (p. 2).

En outre, il ne se serait rien passé entre le jour de votre dispute avec Saddam et votre départ du pays, soit durant plus d'un mois (Ibid., pp. 11, 12 et 15). Confronté au fait qu'il n'était pas difficile pour Saddam de se procurer l'adresse de votre oncle pour vérifier votre présence, vous éludez la question (Ibidem). Vos dires à ce sujet entrent en contradiction avec le fait que votre oncle se serait renseigné avant votre départ du pays pour votre sécurité (Ibid., p. 10). Ajoutons que vous ignorez les démarches qu'il aurait faites et les personnes auprès de qui il se serait renseigné (Ibidem). Partant, il n'est pas permis de croire aux démarches faites par votre oncle avant votre départ ; démarches d'ailleurs qui renforcent le fait que vous n'ayez pas reçu de visite durant votre séjour chez votre oncle.

Concernant les démarches qu'Abou Kadem aurait dit vouloir entreprendre auprès du père de Saddam pour résoudre le problème, vous dites ne rien savoir. Vous ne vous seriez pas renseigné arguant qu'Abou Kadem n'aurait pas fourni d'information à votre mère (Ibid., p. 12). Cette inertie à vous

renseigner à ce sujet est plus sur [sic] surprenante et incompatible avec l'attitude d'une personne qui sollicite une protection internationale.

Enfin, concernant la visite à votre domicile durant la fête de ramadan en 2016, il convient de relever qu'il est étonnant que des inconnus masqués se soient rendus à votre maison à votre recherche alors que Saddam habite deux maisons plus loin et qu'il lui était facile de savoir votre absence ; et ce un an après les faits.

Troisièmement, vous dites que vous étiez embêté dans les barrages. Interrogé à ce sujet, vous dites qu'il vous était reproché de ne pas avoir renouvelé votre carte d'identité datant de l'ancien régime – d'avant votre départ en 2002 - (Ibid., pp. 5 et 15). A la question portant à savoir s'il vous était reproché d'autres choses, vous répondez par la négative (Ibid., p. 15). Or, dans le questionnaire CGRA, vous dites qu'il vous était reproché votre accent arabe libanais et le fait que vous n'étiez pas résident de Bagdad vu votre séjour au Liban (questionnaire CGRA, question n° 5 et Audition CGRA, p. 5). Cela renforce davantage le manque de crédibilité de votre retour en Irak et donc l'absence de craintes individuelles quant à ce pays.

Dernièrement, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « → les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12,

Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent

à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de celle de votre mère et de votre soeur, de votre certificat de nationalité, une copie de votre passeport irakien et votre titre de séjour au Liban. Ces documents attestent de l'identité, de la nationalité de votre mère, de votre soeur et de vous et de votre séjour au Liban. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente et, partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différent la présente.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 11, 12, 17 et 18). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. Le 6 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 5 décembre 2017 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. Par une note complémentaire datée du 11 décembre 2017, la partie requérante transmet six articles de presse relatifs à la situation prévalant en Irak ainsi que l'arrêt n° 15018700 de la Cour Nationale du Droit d'Asile de la République française du 11 avril 2016.

3.4. Le 24 avril 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidsituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, §A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche formulée « sous l'angle de la Convention de Genève », la partie requérante fait valoir être victime de persécutions fondées sur des motifs d'ordre religieux et d'appartenance à un groupe sociale dès lors qu'étant de confession chiite, elle a fait l'objet de pressions afin de financer une milice chiite à laquelle son voisin appartenait. Citant plusieurs extraits de ce qu'elle désigne comme le « Rapport CEDOCA », elle met en évidence les actes de violence commis par les milices chiites à Bagdad, informations qu'elle considère comme appuyant la crédibilité de ses problèmes personnels.

Elle soutient en outre être particulièrement exposée aux menaces liées aux attentats perpétrés par « l'État Islamique » (ci-après : « l'EI ») dès lors qu'elle est de confession chiite et vit dans un quartier majoritairement chiite, elle cite à nouveau plusieurs extraits du « Rapport CEDOCA » desquels il ressort que l'EI vise généralement des cibles chiites à Bagdad.

Estimant que les motifs relevés par le CGRA sont inadéquats et totalement insuffisants pour remettre en cause la réalité de ses craintes en cas de retour, elle soutient que les menaces et pressions dont elle a fait l'objet et auxquelles elle s'expose en cas de retour sont parfaitement crédibles au vu du contexte objectif et doivent mener à l'octroi d'une protection.

En outre, s'agissant des problèmes qu'elle a déclaré avoir rencontrés aux checkpoints de la ville de Bagdad en raison du non renouvellement de sa carte d'identité et au vu de son séjour au Liban lui ayant laissé un accent arabe libanais, elle estime que la partie défenderesse ne les a pas suffisamment instruits.

Elle sollicite, par conséquent, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 au sujet duquel elle expose des considérations théoriques. Précisant que sa crainte est fondée sur les problèmes rencontrés par sa famille, la situation constante d'insécurité dans son pays, les attentats proches de son lieu de vie visant régulièrement les chiites ainsi que le nombre de civils tués, elle fait valoir que cette crainte doit être évaluée en tenant compte non seulement de la situation sécuritaire prévalant à Bagdad mais également sa confession chiite, du fait qu'elle est considérée comme une expatriée qui s'est enrichie durant son séjour au Liban de plusieurs années et du fait que son quartier est exposé, majoritairement peuplé de chiites et où les milices se sont fortement implantées. Elle cite, sur ce point, les paragraphes 37, 38 41 et 42 du « guide des procédures » en insistant sur le contexte objectif entourant sa crainte et la nécessité de mettre en perspective sa crainte subjective avec ce contexte.

Elle conclut son argumentation en sollicitant que lui soit « octroyée » la qualité de réfugié.

4.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche formulée « sous l'angle de la protection subsidiaire », elle soutient, d'une part, que les violences qu'elle risque de subir en cas de retour sont assimilables, de par leur gravité, à des traitements inhumains et dégradants pouvant donner lieu à l'application de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, elle s'attache à contester l'analyse opérée par la partie défenderesse en ce qui concerne la situation sécuritaire prévalant à Bagdad en estimant que cette situation correspond à une situation justifiant qu'il soit fait application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des « droits de la défense » du « principe du contradictoire », et du « droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte, et de droit belge, au titre de principe de bonne administration ».

4.2.2. Elle soutient que le principe du contradictoire et ses droits de la défense n'ont pas été respectés dès lors que les informations sur lesquelles la partie défenderesse fonde l'acte attaqué ne lui ont pas été communiquées dans leur intégralité. Invoquant une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, elle se réfère aux critiques formulées à l'égard des COI Focus d'octobre 2015 et de mars 2016 par le rapport « Parole à l'exil » dont elle cite de larges extraits critiquant l'utilisation d'e-mails et d'entretiens téléphonique comme sources d'information sans mentionner les raisons pour lesquelles il y a lieu de considérer ces sources comme fiables ni communiquer les coordonnées de ces personnes. Ces extraits mettent en outre en évidence une critique de la neutralité de ces rapports vu l'utilisation controversée de la source « Iraq Body count », l'utilisation d'un nombre de sources limité et une actualisation partielle du « COI Focus Bagdad » le 31 mars 2016. Estimant que ces constats s'appliquent également au COI Focus de juin 2016, elle conclut à la violation de l'article 26 précité.

4.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 1,2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » « qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

4.3.2. Elle s'attache, en substance, à critiquer les motifs sur lesquels est fondé l'acte attaqué en estimant que ceux-ci sont « insuffisants et/ou inadéquats ».

Elle soutient à cet égard que l'approche dont elle a fait l'objet afin de contribuer au financement des milices est objectivement parfaitement crédible et se réfère à un rapport – produit par la partie défenderesse – relatif au recrutement par les milices en Irak daté du 12 juillet 2016 dont elle estime que le contenu nuancé ne permet pas d'exclure que des pressions soient exercées par les membres de ces milices. Elle cite ainsi des extraits (pp.9, 10 et 14) dudit rapport mettant en évidence un recrutement intensif de la part des milices durant l'été 2015, la pression sociale subie par des jeunes pour rejoindre *al-Hashd al-Shaabi*, le fait que de nombreux réfugiés irakiens dénoncent des méthodes de recrutement brutales, le recrutement forcé d'enfants et d'IDP (Internally Displaced Persons) par ces milices ainsi que le fait que celles-ci sont en mesure de forcer des civils à coopérer ou à fournir des services. Elle conclut dès lors à la crédibilité de l'approche dont elle a fait l'objet et insiste sur la perception que Saddam et la milice avaient d'elle en raison de son séjour de plusieurs années au Liban, faisant d'elle une étrangère qui devait disposer de moyens.

Sur le motif par lequel la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de son retour en Irak en avril 2015, elle conteste avoir tenu des propos laconiques et sommaires quant aux changements intervenus à Bagdad durant son absence et fait valoir avoir fait état, lors de son audition devant le CGRA, des changements de population et de mentalités au sein de son quartier, du départ de familles chrétiennes et sunnites, de la diminution du nombre de logements et d'un changement de 90% de la population du quartier tout en évoquant implicitement les nombreux checkpoints et contrôles. Elle estime dès lors que son retour est parfaitement crédible et doit être tenu pour étali.

Elle soutient ensuite qu'il ne peut lui être reproché d'ignorer à quelle milice appartient Saddam dès lors qu'il ressort d'informations objectives (Rapport « Parole à l'exil », p.54) que ces milices sont

extrêmement difficiles à identifier, que les membres de celles-ci ne portent habituellement pas de signe distinctif et s'habillent parfois en civil et que certains de leurs membres ne sont pas distinguables des forces de sécurité gouvernementales. Elle ajoute sur ce point ne pas être restée muette sur la question dès lors qu'elle a précisé qu'il s'agissait soit de la milice *Asa'ib Ahl al-Haq* (ci-après : AAH) soit de l'armée *Al Mahdi* et qu'il était très difficile de les distinguer dès lors qu'elles portaient le même uniforme. Elle note également que l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle les milices se distinguent par leur logo, leur drapeau et leurs véhicules ne repose sur aucune information objective. Elle estime par conséquent que ce grief n'est pas pertinent.

Sur le motif par lequel la partie défenderesse remet en cause les problèmes rencontrés avec Saddam en lui reprochant, tout d'abord, de ne rien savoir sur ce dernier, elle considère qu'il s'agit d'une affirmation gratuite et non étayée. Elle précise ainsi que la partie défenderesse n'explique nullement les ignorances qui lui sont reprochées, qu'elle a fourni toutes les informations dont elle disposait et que le fait de ne pas en savoir davantage ne peut conduire à remettre en doute la crédibilité des faits allégués. Elle ajoute qu'elle n'avait aucun intérêt à se renseigner sur Saddam avant de rencontrer des problèmes et qu'elle n'était plus en position de le faire une fois que cela a été le cas.

Elle fait ensuite valoir avoir fourni une explication crédible et cohérente quant aux raisons pour lesquelles Saddam lui a demandé de contribuer en invoquant son long séjour au Liban qui a donné à penser à Saddam qu'elle s'y était enrichie. Elle indique ensuite que l'on peut également penser que la démarche de Saddam était une manière de la tester et de tester son soutien aux milices dès lors que celui-ci, devant son refus d'apporter une contribution financière, lui a proposé de lui donner sa sœur en échange.

Quant au reproche qui lui est fait de ne pas savoir si Saddam a adopté la même attitude à l'égard d'autres voisins, elle indique, d'une part, qu'elle ne se trouvait pas en position de se renseigner ou d'interroger Saddam sur la question et, d'autre part, qu'elle a déclaré que sa mère n'avait pas eu vent de tels agissements.

En ce que la partie défenderesse relève qu'elle n'a pas connu de problèmes avec Saddam lors de son retour en 2010, elle invoque la brièveté de son retour (1 mois), le fait qu'elle est principalement restée chez elle et a reçu beaucoup de visites à cette occasion ainsi que le fait qu'elle ne sait pas depuis quand Saddam fait partie de cette milice et qu'elle pense qu'il n'en était pas encore membre en 2010. Elle estime donc qu'il n'est pas invraisemblable qu'elle n'ait rencontré aucun problème durant son séjour de 2010 mais qu'elle en ait bel et bien rencontré lors de sa réinstallation en 2015.

S'agissant des motivations de Saddam, elle cite un extrait du « COI du 12/07/2016 » mettant en évidence la capacité des milices à forcer des civils à coopérer ou fournir des services ainsi qu'aux informations objectives selon lesquelles certains miliciens agissent pour le propre compte en toute impunité. Elle estime que l'attitude de Saddam, revendiquant de l'argent puis sa sœur, est crédible quelles que soient ses motivations.

En ce qui concerne les contradictions entre ses déclarations à l'Office des étrangers et devant le CGRA, elle souligne les conditions dans lesquelles elle a été entendue par l'Office des étrangers dans un contexte où celui-ci était surchargé, ce qui explique des incompréhensions qui ne sont pas nécessairement et automatiquement imputables au candidat ni révélatrices de contradictions ou d'un récit inventé de toute pièce. Elle confirme en l'espèce que sa mère et ses sœurs n'ont pas été menacées lors de la première visite et expose qu'elle a simplement voulu expliquer à l'Office des étrangers qu'elle craignait également pour la vie de sa famille qui risquait également d'être menacée. Elle confirme en outre n'avoir jamais soutenu qu'elle avait été approchée dans le but de la faire adhérer à la milice et confirme avoir cité la milice AAH dès lors qu'elle pensait – sans en être certaine – que c'est de celle-là que Saddam était membre mais qu'elle n'a pas précisé quelle milice elle était supposée financer. Elle expose sur ce point avoir été approchée afin de financer *Al Hajd al-Shaabi*, ce qui laisse à penser que Saddam en était membre. Elle estime, par conséquent, que ces contradictions sont particulièrement sévères et ne peuvent raisonnablement pas être retenues à sa charge ni conduire à douter de la crédibilité des faits allégués.

En ce que la partie défenderesse relève qu'il ne s'est rien passé entre son altercation avec Saddam et son départ d'Irak, elle confirme que celui-ci n'a pas retrouvé l'adresse de son oncle dans un délai d'un

peu plus d'un mois et estime qu'il est faux de soutenir qu'il ne s'est rien passé durant cette période puisqu'elle a déclaré que des hommes à sa recherche étaient venus au domicile de sa maman.

Quant au fait que son oncle s'est renseigné avant son départ d'Irak, elle précise que ces renseignements ont été pris au niveau de l'aéroport afin de s'assurer qu'elle n'y risquerait rien lors de son passage et estime que cette démarche n'est pas contradictoire avec l'absence de recherches au domicile de son oncle mais est au contraire révélatrice de sa crainte.

S'agissant des démarches diligentées par Abou Kadem, elle confirme que ni elle ni sa famille n'ont eu de suites sur ce point et avance qu'il est raisonnable de penser qu'Abou Kadem n'a rien fait ou que sa famille n'a rien voulu entendre. Elle soutient quoiqu'il en soit que cette inertie ne peut lui être reprochée dès lors qu'elle avait peur pour sa vie et pensait juste à fuir.

En ce qui concerne la visite au domicile de sa mère durant la fête de ramadan en 2016, elle explique que Saddam et sa milice savaient qu'elle avait fui mais pensaient qu'elle était cachée en Irak et reviendrait voir sa famille durant les fêtes en sorte que cette visite est parfaitement crédible.

Elle fait, enfin, grief à la partie défenderesse de n'avoir pas instruit davantage l'aspect de sa demande que sont les difficultés qu'elle a rencontrées aux checkpoints de la ville mais s'est contentée de lui reprocher d'avoir omis de parler, devant le CGRA, de certaines choses évoquées à l'Office des étrangers. Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait faire l'économie de l'interroger explicitement sur les difficultés liées à son accent arabe libanais et au fait qu'elle n'était pas considérée comme résidente de Bagdad. Elle estime, par conséquent, que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et sollicite l'octroi d'une protection ou, à tout le moins, l'annulation de l'acte attaqué.

Elle conclut en faisant valoir que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité des faits et menaces allégués et pour remettre en cause sa crainte personnelle en cas de retour.

4.4. La partie requérante sollicite, par conséquent et à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué afin de renvoyer le dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires nécessaires.

IV.2 Appréciation

5.1. En l'espèce, la partie requérante fonde en substance sa demande de protection internationale sur une crainte liée à son refus de financer une milice chiite – AAH ou l'armée *al Mahdi* – et aux pressions exercées par son voisin Saddam (également dénommé « Nabil ») à cet égard suite à son retour à Bagdad après un séjour au Liban entre 2002 et 2015.

Or, en l'occurrence, l'acte attaqué est principalement motivé, d'une part, par la remise en question du retour en Irak de la partie requérante en avril 2015 et, d'autre part, par la remise en question des problèmes invoqués par la partie requérante à l'égard de son voisin Saddam.

5.2. En ce que la partie défenderesse semble remettre en cause le retour de la partie requérante en Irak, il apparaît de la formulation de l'acte attaqué que la partie défenderesse se fonde sur le fait que la partie requérante n'a évoqué aucun « constats/évolutions/ changements constatés à Bagdad, dans votre quartier » entre 2012 et 2010. Or, il découle de la lecture du rapport de l'audition de la partie requérante du 9 septembre 2016 – en particulier des extraits auxquels la partie défenderesse fait référence – qu'un nombre très limité de questions lui a été posé en ce qui concerne les changements intervenus à Bagdad durant son absence, que ces questions très générales et ouvertes portaient principalement sur l'évolution de l'urbanisme de son quartier ainsi que sur l'évolution du voisinage et qu'aucune d'elles n'appelait une réponse précise. Ainsi, il faut constater que la partie requérante a apporté des réponses à ces questions qui bien qu'elles ne semblent pas correspondre à ce que la partie défenderesse attendait, ne peuvent pour autant être qualifiées de « sommaires » ou « laconiques ».

Quant à l'incapacité de la partie requérante à distinguer précisément les différentes milices actives dans la ville de Bagdad, le Conseil observe que celle-ci a indiqué ne pas savoir à quelle milice appartient Saddam dès lors qu'AAH et l'armée *Al Mahdi* utilisent des uniformes similaires alors que c'est précisément leur uniforme qui permet de les distinguer. A la question de savoir pourquoi elle n'était pas

en mesure de distinguer ces deux milices, la partie requérante a, en outre, indiqué « Quand je suis retourné [sic] en Irak, c'était comme une jungle je ne sais pas faire différence » (Rapport d'audition, p.9). Elle a également reconnu qu'il devait y avoir d'autres éléments permettant de les distinguer mais qu'elle n'en avait pas connaissance en précisant « Je n'ai pas beaucoup vécu en Irak. Ceux qui y vivent le savent » (*ibidem*, p.14). Ces explications par lesquelles la partie requérante explique son ignorance par son absence de longue durée et son retour récent à Bagdad sont cohérentes et renforcées par le fait qu'elle invoque n'avoir été confrontée à des problèmes qu'à l'égard d'une seule milice, celle à laquelle appartient son voisin Saddam.

Le Conseil reste par conséquent sans comprendre le raisonnement par lequel la partie défenderesse remet en cause le retour de la partie requérante à Bagdad en avril 2015 en constatant son manque de connaissance en ce qui concerne les nombreuses milices présentes dans cette ville.

Dans ces circonstances, le Conseil estime, d'une part, que la motivation par laquelle la partie défenderesse remet en cause la provenance récente de la partie requérante est inadéquate et, d'autre part, que les éléments récoltés par la partie défenderesse sur cette question ne permettent pas de se positionner clairement sur cette question.

5.3.1. En ce que la partie défenderesse estime que les problèmes invoqués par la partie requérante à l'égard de son voisin Saddam ne sont pas crédibles, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont d'une légèreté telle qu'une cette motivation ne peut être suivie.

5.3.2. Ainsi, la partie défenderesse débute par l'affirmation péremptoire selon laquelle la partie requérante « ne sait rien » à propos de son voisin Saddam, affirmation manifestement contredite par le contenu du rapport de son audition du 9 septembre 2016 qui révèle que la partie requérante a donné plusieurs informations à son sujet telles que son âge et l'autre nom sous lequel il est connu (*ibidem*, p.12), son origine ethnique et sa confession (*ibidem*, p.14) ainsi que son appartenance à une milice (*ibidem*, p.13).

De même, l'affirmation selon laquelle la partie requérante ne se serait pas renseignée sur le comportement de Saddam à l'égard d'autres voisins est contredite par le contenu du rapport dont il ressort de la page n°14 à laquelle la partie défenderesse fait explicitement référence pour affirmer le contraire qu'à la question « Demandé à maman ? », la partie requérante a répondu : « Elle n'est pas au courant, elle n'a pas entendu des histoires similaires. Ils ont fait cela avec voisin chrétienne et avec un autre sunnite qui habitait en face de chez nous. La famille sunnite un de leur enfant a été tué et depuis il a vendu la maison et est parti à l'étranger ». En outre, la partie défenderesse semble – par l'utilisation de la conjonction « or » – opposer cette ignorance de l'attitude de Saddam envers les autres voisins avec le fait que ce dernier – persuadé qu'elle était devenue riche durant son séjour au Liban – aurait demandé à la partie requérante de contribuer financièrement à *al-Haschd al-Shaabi*, éléments dont le Conseil n'aperçoit pas en quoi ils devraient être considérés comme contradictoires.

Quant au fait que la partie requérante n'a pas rencontré de problèmes lors de son retour temporaire à Bagdad en 2010, le Conseil observe que – sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'explication fournie par la partie requérante – cinq années se sont passées entre cette date et les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale et que rien dans le dossier administratif ne permet d'établir que Saddam faisait effectivement partie d'une milice à cette période. Le raisonnement par lequel la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des problèmes que la partie requérante aurait rencontrés en 2015 en se fondant sur le constat que celle-ci n'a connu aucun problème en 2010 apparaît dès lors dénué de toute pertinence au vu des éléments du dossier.

5.3.3. S'agissant des contradictions relevées entre les déclarations de la partie requérante à l'Office des étrangers et celles recueillies par le CGRA, celles-ci ne peuvent, eu égard au fait qu'elle ne concernent pas des éléments essentiels du récit de la partie requérante ainsi qu'à la nature du « Questionnaire » complété à l'Office des étrangers, suffire à remettre en cause la réalité de la crainte invoquée. Ce questionnaire précise en effet qu'il « est destiné à faciliter la préparation de [l']audition et de l'examen de [la] demande d'asile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ».

5.3.4. En ce que la partie défenderesse constate que la partie requérante n'a pas eu de problèmes durant le mois écoulé entre sa dispute avec son voisin et son départ d'Irak, le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante n'a nullement éludé la question relative à la facilité – présentée comme un fait établi en termes d'acte attaqué – pour Saddam de se procurer l'adresse de son oncle mais a, au

contraire, indiqué « Ils peuvent faire cela mais cela prend du temps » (*ibidem*, p.15). Le Conseil constate, d'autre part, qu'il n'y a pas de contradiction entre cette absence de nouveaux ennuis durant cette période et les démarches effectuées par l'oncle de la partie requérante afin de s'assurer qu'elle ne serait pas arrêtée à l'aéroport en quittant le pays.

A ce dernier égard, la partie défenderesse affirme que la partie requérante ignore les démarches entreprises par son oncle alors que celle-ci a indiqué (*ibidem*, p.10) : « [...] mon oncle paternel s'est renseigné pour savoir si mon nom figurait comme recherché et ensuite je suis allé » ; « Via ses connaissances, il a vérifié si je suis recherché » ; « C'est des connaissances à mon oncle je ne les connais pas personnellement, un ami via un autre ami, Le fils de l'ami de l'ami de mon oncle travaille à l'aéroport il, mon oncle, a dû payer pour se renseigner, investiguer ».

5.3.5. De même, le simple constat que la partie requérante ne s'est pas renseignée en ce qui concerne la démarches entreprises par Abou Kadem ne permet pas de conclure à une attitude « incompatible avec l'attitude d'une personne qui sollicite une protection internationale » dans le chef de la partie requérante.

5.3.6. S'agissant, enfin, de la visite au domicile de la mère de la partie requérante durant la fête de ramadan 2016, la partie défenderesse n'en remet pas en cause la réalité mais se contente de marquer son étonnement, ce qui ne saurait fonder la décision de ne pas donner foi aux déclarations de la partie requérante à cet égard.

5.4. Il découle de ce qui précède que, d'une part, la partie défenderesse n'a pas suffisamment investigué la question de la provenance récente de la partie requérante et que, d'autre part, la motivation de l'acte attaqué quant à la crédibilité de la crainte de la partie requérante ne peut en aucun cas être suivie.

Par ailleurs, après un examen attentif de l'ensemble des documents versés au dossier administratif ainsi que des écrits de procédure et après avoir entendu les parties à l'audience, le Conseil estime qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour se forger une conviction quant à la réalité des craintes invoquées par la partie requérante.

5.5. Au surplus, lors de l'audience du 27 avril 2018, la partie requérante a fait état de l'enlèvement et la libération contre rançon de sa sœur en 2008 par la milice *Asa'ib Ahl al-Haq* en précisant que son conseil lui aurait déconseillé d'évoquer cet évènement dès lors qu'il s'agit d'un élément distinct du récit des évènements ayant motivé sa fuite d'Irak.

Vu la gravité des fait allégués par la partie requérante et vu l'impact qu'un tel évènement – à supposer qu'il puisse être considéré comme établi – peut avoir sur la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de faire preuve d'une grande prudence et d'investiguer davantage sur cette question.

5.6. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur une investigation plus approfondie, plus rigoureuse et plus adaptée à la situation personnelle de la partie requérante en ce qui concerne le retour de la partie requérante à Bagdad en avril 2015, les évènements survenus entre le mois d'avril et le mois de juillet 2015 et leurs conséquences ainsi que l'enlèvement et la séquestration de sa sœur, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. Il s'ensuit que le premier et le troisième moyen sont fondés et qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 septembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT